



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **21 OCT. 2019**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets,
déchetterie professionnelle
par la société MAGNEN SAS à SAMONAC**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 octobre 1976 concernant les prescriptions complémentaires imposées à M. MAGNEN Pierre pour l'exploitation de son chantier de récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage à SAMONAC ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13 avril 2010 au profit de la SAS MAGNEN ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 30/08/2010 ;

Vu le récépissé de déclaration n°17105 du 11 décembre 2012 donnant acte de l'antériorité pour les rubriques 2710-1b, 2710-2a et 2713-1 et actant les activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sous les rubriques 2714-2 et 2716-2 ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles 2.7, 2.8, 3.2, 3.5 et 5.1 ;

Vu l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), en particulier son article 4.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 31/07/2017, en particulier son article 3 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 24/07/2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24/08/2019, et des courriels du 01/10/2019 et 02/10/2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 05 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, de l'arrêté ministériel du 27/03/2012, et de l'arrêté préfectoral du 31/07/2017 susvisé :

- article 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 : Les déchets (ferraille, bois, déchets verts et déchets non dangereux en mélange) ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...),
- article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 : Les zones de réception, tri, regroupement et stockage ne sont pas constituées d'un revêtement étanche,
- article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 : Les produits dangereux et les déchets dangereux ne sont pas disposés sur rétention permettant de prévenir tout risque de pollution en cas de déversement accidentel,
- article 5.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 : Les eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage des déchets et des aires de circulation ne sont pas récupérées puis traitées avant rejet au milieu naturel,
- article 4.5 de l'arrêté ministériel du 27/03/12 : Les piétons ne circulent pas de manière sécurisée entre les dépôts de déchets et les voies de circulation ne sont pas exemptes de déchets,

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS MAGNEN de respecter les prescriptions dispositions des articles 3.5, 2.7, 2.8, 5.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 27/03/12 susvisé, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 - La société SAS MAGNEN exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux au lieu-dit « l'oustalot » sur la commune de SAMONAC est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.5, 2.7, 2.8, 5.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 27/03/12 susvisé, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2017 susvisé en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- en stockant dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...) les différents déchets présents sur le site (ferraille, bois, déchets verts et déchets non dangereux en mélange) dans un délai d'un mois,
- en mettant en place un revêtement étanche au niveau des zones de réception, tri, regroupement et stockage des déchets dans un délai de 6 mois,
- en collectant puis traitant l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage des déchets et des aires de circulation dans un délai de 6 mois,
- en disposant sur rétention l'ensemble des produits et déchets dangereux, dans un délai de 15 jours,
- en mettant en place une organisation permettant qu'aucune interaction ne puisse exister entre les activités de tri, transit et regroupement de déchets (ferraille, bois, déchets verts ou déchets non dangereux en mélange) et la déchetterie professionnelle, dans un délai d'un mois,

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

« le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 -

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS MAGNEN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Sous-préfète de Blaye,
- Madame le Maire de la commune de Samonac,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
~~Pour la Préfète et par dérogation,~~
le Secrétaire Général

~~Thierry SUQUET~~

